



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Angers (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3217 relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 24 emplacements sur le site de la Flècherie de la commune d'Angers, déposée par Angers Loire Métropole et considérée complète le 1/06/2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 24 emplacements équipés de blocs sanitaires (permettant l'accueil de 48 caravanes) et d'un bâtiment administratif, sur un terrain de 19 236,80 m², avec actuellement un château à démolir et une aire de stationnement compensée par ailleurs ;

Considérant que le projet se situe en zone UCn du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2017, zone dédiée à l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet est intégré à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Capucins dont l'étude d'impact indique des niveaux sonores globalement inférieurs à 60 dB le jour et 55 dB la nuit au niveau du site de la Flècherie et conclut à l'absence d'enjeux écologiques majeurs ;

Considérant que l'enjeu principal de ce projet relève des nuisances sonores vis-à-vis des futurs occupants du fait de la localisation du terrain à proximité immédiate du contournement autoroutier nord de l'A11 ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole s'engage à mesurer régulièrement l'évolution du bruit et à mettre en œuvre, si la situation évoluait défavorablement, des mesures de réduction l'impact sonore du trafic routier, en plus de l'encaissement actuel de l'autoroute et des talus de 3,5 m existants ;

Considérant qu'un bassin de collecte des eaux pluviales de 270 m³, avec un débit de fuite de 3,85 l/s, dimensionné pour une pluie d'occurrence de 10 ans, est prévu, qu'il conviendrait cependant d'éloigner au maximum des habitations ;

Considérant qu'est prévue la réalisation d'une clôture pour éviter les intrusions ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 des « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette », toutefois séparé par l'autoroute A11, et que, pour des raisons environnementales et paysagères, la haie dense et le muret de bordure à l'ouest du site seront conservés ;

Considérant que 20 arbres sur les 35 présents actuellement seront maintenus ;

Considérant que la topographie naturelle du site et les volumes bas des modules sanitaires rendront le projet invisible depuis les basses vallées angevines ;

Considérant que le château ne peut, pour des raisons de sécurité, être conservé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le site de la Flècherie de la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 JUL. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

